

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DU MOULIN SARL

Route de Paris
Le Moulin
28410 Goussainville

Références : 2026-01194
Code AIOT : 0052800148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement DU MOULIN SARL implanté Route de Paris Le Moulin 28410 Goussainville. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU MOULIN SARL
- Route de Paris Le Moulin 28410 Goussainville
- Code AIOT : 0052800148

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de poules pondeuses en volière.
Élevage IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Fuite dans le milieu
- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	60 jours
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13	Demande d'action corrective	60 jours
11	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Ouvrages Eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Agri Agro	article 18	
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
16	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
17	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
18	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
20	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
21	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
22	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
23	MTD14 Émissions atmosphériques d'NH3, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
24	MTD23	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Émissions d'NH3, production global élevage porcin ou de volailles	article 42	
25	MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Élevage globalement en accord avec la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Constat du 22/06/2026 : L'élevage a changé de forme juridique et de numéro SIRET.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un courrier accompagné d'un KBIS, à la Préfecture d'Eure-et-Loir, au Bureau des Procédures Environnementales, pour informer votre nouvelle forme juridique. La SARL DU MOULIN devient la SAS DU MOULIN avec un nouveau numéro SIRET afin de mettre à jour votre nouvelle situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats : Effectif autorisé par APC du 8 octobre 2024 à élever 151 000 poules pondeuses dans 2 bâtiments de 75 500 volailles. Effectif présent le jour de l'inspection du 22/06/2026 : Bâtiment PCE1 : 74 089 poules pondeuses. Bâtiment PCE2 : 68 226 poules pondeuses. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Présence d'un groupe électrogène, sous rétention, avec un stockage de gasoil de 500 litres. Le bâtiment de stockage de fientes contient 1/10 ème de sa capacité de stockage, le jour de l'inspection. Le bâtiment d'élevage (PCE1) est recouvert de panneaux photovoltaïques, suite à sa reconstruction. Dans le local de traitement des eaux de boisson, les bidons d'acides (sulph'0) sont entreposés à

même le sol, sur une dalle bétonnée disposant d'une grille d'évacuation. Présence d'un plan des installations, à jour. Constat du 22/06/2026 : Absence de rétention sous les bidons d'acides (sulph'0).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Stocker les produits dangereux (acides) sous un bac de rétention de manière à éviter tous mélange avec d'autres produits incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Les armoires électriques, le groupe électrogène, l'onduleur sont recensés sur le plan des zones à risques. L'apport de feu est autorisé pour la réalisation de travaux selon la consigne écrite établit par l'éleveur, au moment des travaux. Constat du 22/06/2026 : Absence d'affichage "interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque" au niveau des zones à risques, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou selon un document unique spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher l'information "interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque" au niveau des 2 SAS d'entrée des bâtiments de volailles, au niveau du groupe électrogène, de l'onduleur et du centre de conditionnement des œufs.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Présence d'un hangar étanche sur une dalle bétonnée qui est suffisamment dimensionné pour stocker les fientes, sans déversement dans le milieu naturel. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2017, article R.181-13
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :[...]
Constats : Un forage a été creusé en 2023/2024, depuis le dépôt du dossier de demande de mise à jour de l'ICPE dans le cadre de la reconstruction d'un poulailler suite à l'incendie. A ce jour, le forage ne dispose pas de débit suffisant pour abreuver les volailles. Constat du 22/06/2026 : L'élevage de volailles utilise l'eau du réseau d'eau potable pour l'abreuvement des poules pondeuses. Le forage n'est pas opérationnel pour l'abreuvement des poules pondeuses. Des travaux sont prévus sur l'ouvrage pour obtenir un débit suffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'éleveur s'engage à déclarer le forage auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin d'alimenter la Banque du sous-sol et d'obtenir un numéro d'identification BSS. La démarche est à réaliser sur le site : https://duplos.brgm.fr/#/ avant la mise en service du forage, si le débit d'eau le permet et à transmettre un rapport de fin de travaux, au Préfet, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Toutes les modifications dans un élevage doivent être portées à la connaissances du Préfet, avant sa réalisation, de manière à en prendre acte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'élevage avicole consomme moins d'eau sur le réseau d'eau public pour l'abreuvement des poules pondeuses que ce qui est mentionné dans son arrêté préfectoral d'autorisation. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Présence d'un dispositif de disconnexion. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Présence d'un dispositif de mesure totalisateur. L'éleveur relève la consommation d'eau tous les jours au moyen du compteur électronique de

chaque poulailler et renseigne le registre de consommation d'eau prélevé sur le réseau EAP. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'éleveur déclare dans GERE sa consommation d'eau prélevée sur le réseau d'eau public pour l'abreuvement des poules pondeuses, chaque année. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2026, Abandon de forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003
Constats : Constat du 22/06/2026 : aucun dossier n'a été porté à la connaissance du préfet pour la réalisation du forage sur le site de Goussainville. Actuellement, l'exploitant de l'élevage avicole abreuve ses poules pondeuses par le réseau d'eau potable. L'inspection des installations classées a remis à l'éleveur un document concernant le cadre réglementaire du forage et le prélèvement d'eau dans la nappe et le respect des dispositions du code minier de l'arrêté du 11 septembre 2003.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer la déclaration du forage sur le site de Goussainville, selon la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les fientes subissent un pré-séchage dans les bâtiments de production avant d'être acheminées, par convoyeur, sur un tapis de collecte de fientes, vers le hangar de stockage qui est imperméable et maintenu en état d'étanchéité. Présence d'un plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage, à jour, mentionnant les convoyeurs à fientes qui se rejoignent en un point vers le hangar de stockage (fumière). Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Le hangar de stockage des fientes est dimensionné pour recueillir au moins 2 000 tonnes de fientes, soit 7,5 mois de capacité de stockage. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les fientes pré-séchées sont stockées sous un hangar de stockage situé entre les bâtiments d'élevage PCE1 et PCE2. L'éleveur ne réalise aucun stockage de ses fumiers de volailles au champ. Toutes les fientes sont vendues à des agriculteurs sous la forme d'engrais de fientes normées. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments d'élevage de volailles PCE1 et PCE2 ne disposent pas de gouttières pour recueillir les eaux pluviales. Ces eaux repartent dans le milieu naturel. Existence de noues entre les bâtiments d'élevage. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats :

L'exploitant ne dispose pas de cultures. Il ne réalise pas d'épandage. Les fientes sont transformées en engrais organiques et sont commercialisées en totalité à des agriculteurs. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. [...]
Constats : L'élevage dispose d'un hangar de stockage de fientes d'une capacité de stockage suffisante pour stocker la totalité d'effluents sortis des deux bâtiments d'élevage. Les engrais organiques sont évacués dès que possible et toutefois, si le produit devait ne pas être conforme à la norme NFU 42001, il pourrait être acheminé vers une installation de traitement autorisé. Le bâtiment PCE2 dispose d'un brumisateur pour rafraichir les poules et ainsi baisser la température ambiante du bâtiment. Existence d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement. Le responsable du site et les salariés ont suivi des formations sur : - la biosécurité, en 2020. - le Bien-être animal, en 2022. Le responsable qualité du site réalise des formations sur le rappel de la biosécurité en élevage. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Présence de dispositifs d'arrêt automatique sur les bâtiments d'élevage PCE1 et PCE2 et également d'un arrêt coup de poing, sur le groupe électrogène. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article [...]
Constats : Présence de bordereaux de transfert d'engrais organique de type 5 avec la teneur en azote, phosphore..., mentionnant le producteur d'engrais et l'utilisateur de la matière organique ainsi que la quantité livrée et la date de livraison. Engrais organique normé NFU 42001. Présence d'analyse de fientes réalisée le 24/04/2026. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été

utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : La déclaration GERE est déclarée chaque année et est validée par l'inspection des installations classées. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles ----- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. ----- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. ----- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Présence de bons de livraison d'aliments et de compléments alimentaires. Alimentation multi-phase, ajout de quantité limitées d'acides aminés et utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale pour permettre de réduire l'azote totale excrétée. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous : Tenir un registre de la consommation d'eau. ----- Détecter et réparer les fuites d'eau. -----

Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. ----- Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). ----- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. ----- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
Constats : La consommation d'eau pour abreuver les poules pondeuses est enregistrée électroniquement chaque jour sur chaque boitier de chaque bâtiment et est reportée sur un cahier-registre de consommation d'eau, par journée (cumul hebdomadaire). Les fuites d'eau sont détectées et réparées si besoin, en permanence. Le nettoyage des hébergements et des équipement est réalisée par dispositif à haute pression d'air. En cas de détection de problème de maladie, l'usage de nettoyage à haute pression par de l'eau peut être nécessaire sur certaines zones comme les couloirs, les SAS... Le site d'élevage utilise des pipettes d'abreuvement multi-directionnelles avec une réduction de pression d'eau sur chaque ligne d'abreuvement. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : MTD14 Émissions atmosphériques d'NH₃, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 14
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous : - a- Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. - b- Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. - c- Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les effluents d'élevage solides sont stockés dans un hangar couvert et sont pré-séchés dans les bâtiments d'hébergement. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : MTD23 Émissions d'NH₃, production global élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
--

Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage. Estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en oeuvre dans l'installation d'élevage.
Constats : La déclaration GEREP est correctement renseignée et la synthèse des émissions de kilo d'ammoniac par an est inférieure à un élevage standard. Les VLE sont respectées. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : MTD31 Émissions atm. NH3, p pondeuses, p de chair reproducteur, poulettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 31
Prescription contrôlée : b-Dans le cas des systèmes sans cages : 4. Tapis de collecte des effluents d'élevage (dans le cas des volières).
Constats : Tapis de collecte des effluents d'élevage avec une gaine de ventilation qui pousse de l'air sur les fientes avant qu'elles soient acheminées dans le hangar de stockage. Constat du 22/06/2026 : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite